

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

du 30/4/70

DECRET N° 70/134 /MASST.DGT.DGAPE.- 4/8
portant nomination de Monsieur MOUYABI André-
Georges, comme Directeur de l'Hôpital Général
de Brazzaville

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969;
Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des
fonctionnaires;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires des cadres;
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchi-
sation de diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la
République du Congo;
Vu le décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonne-
ments indiciaires;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962
portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 69-26 du 24 Janvier 1969 confirmant Monsieur
NKOUKA Jean dans ses fonctions de Médecin-Directeur de l'Hôpital
Général de Brazzaville;
Vu le décret n° 59-166 du 20 Août 1959 portant organisation de
l'Hôpital Général de Brazzaville sous forme d'établissement autonome;
Vu le décret n° 70-94 du 31 Mars 1970/ETR.D/AGPM abrogeant le
décret n° 69-413 du 22 Décembre 1969 nommant Monsieur MOUYABI André-
Georges, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Congo à
Cuba.

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé
et du Travail;

Le Conseil d'Etat entendu :

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - Monsieur MOUYABI André-Georges, précédemment Ambassadeur
Itinérant, est détaché auprès de l'Hôpital Général de Brazzaville pour
y exercer les fonctions de Directeur.

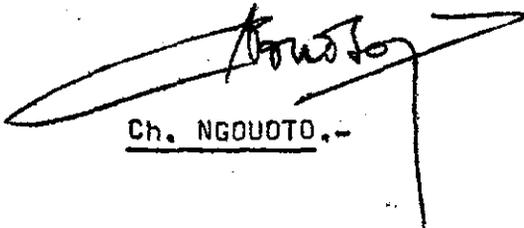
ARTICLE 2. - La rémunération de Monsieur MOUYABI André-Georges, est
prise en charge par le Budget Autonome de l'Hôpital Général qui est
en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contri-
bution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

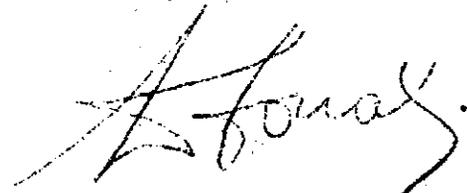
.../...

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera ./.-

BRAZZAVILLE, le 30 Avril 1970

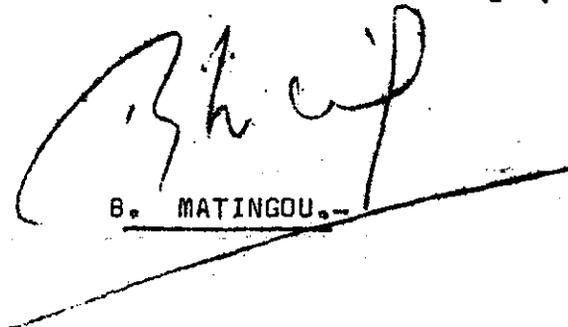
Par le Président du Comité Central du Parti
Congolais du Travail, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,
Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,


Ch. NGOUOTO.-



Commandant Marien NGOUABI.-

Le Ministre des Finances et du Budget,


B. MATINGOU.-

AMPLIATIONS :

- JORPC. 2
- DGT.DGAPE. 3
- DF (Pensions) 2
- CF. 2
- Hôpital Général 2
- Min. Etrangères 2
- MINEUCATION 2
- SGE. 2
- Intéressé 1
- Dossier 3
- SGG/BC. 2